

Les montants sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre en donne avis de la façon qu'il estime appropriée.

17. Une personne qui, le 4 novembre 2010 agit à titre de consultant en immigration au sens de l'article 1 du présent règlement, peut continuer d'agir à ce titre jusqu'au 2 février 2011.

À l'expiration de cette période, cette personne doit avoir obtenu sa reconnaissance pour agir à titre de consultant en immigration.

Toutefois, cette personne dispose d'un délai de 12 mois suivant la date de sa reconnaissance pour démontrer qu'elle satisfait à la condition prévue au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4 et d'un délai de 24 mois suivant cette même date pour démontrer qu'elle satisfait à celle prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 4.

18. Le présent règlement entre en vigueur le 4 novembre 2010.

53900

Gouvernement du Québec

Décret 545-2010, 23 juin 2010

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, régir les matières visées à cet article;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des

ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 2010 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al. par. *f* et *m*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (c. I-0.2, r.4) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 11, de l'alinéa suivant :

« Il doit aussi indiquer au ministre s'il a recours aux services d'un consultant en immigration pour le conseiller, l'assister ou le représenter dans le cadre de sa demande et, le cas échéant, l'identité de ce consultant. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 février 2011.

53901

Gouvernement du Québec

Décret 547-2010, 23 juin 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

CONCERNANT la correction du texte anglais du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1199-2009 du 18 novembre 2009, le gouvernement a approuvé le Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec;

ATTENDU QUE le texte anglais du premier alinéa de l'article 4 ainsi que du premier et du deuxième alinéas des articles 9 et 15 de ce règlement n'est pas conforme au texte français;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger le texte anglais de ce règlement afin de le rendre conforme au texte français;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le texte anglais du Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec soit modifié par :

— le remplacement, au premier alinéa de l'article 4, de « Order » par « Board of Directors »;

— le remplacement, au premier alinéa de l'article 9 et après « to the attention of the », ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, de « Board of Directors » par « committee »;

— le remplacement, au premier alinéa de l'article 15 et après « to the attention of the », ainsi qu'au deuxième alinéa de cet article, de « Board of Directors » par « committee ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53903

Gouvernement du Québec

Décret 548-2010, 23 juin 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Audioprothésiste

— Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, le Conseil d'administration doit alors, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une

garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de ce règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, aux termes du premier alinéa de l'article 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu des articles 65, 88, 89, 90 ou 91, des paragraphes *a*, *b*, *d*, *e*, *f*, *g* ou *h* de l'article 93 ou des paragraphes *a*, *j*, *n* ou *o* de l'article 94 de ce code est transmis à l'Office pour examen, qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'il en est de même de tout règlement visé au paragraphe *p* de l'article 94 de ce code qui ne constitue pas le premier règlement adopté par le Conseil d'administration en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur l'exercice de la profession d'audioprothésiste en société a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE l'Office a approuvé l'article 5 portant sur la déclaration et la section III de ce règlement portant sur la garantie de la société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :